



**COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE**  
POPULATION  
Service Etat Civil et Citoyenneté

**DECISION DU MAIRE N°DC – 2024 – 121**  
**RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Vu la délibération n°D2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n°18-243 du 18 août 2018 relatif à la modification du règlement des cimetières de la Ville de Tassin la Demi-Lune ;

Vu le règlement des cimetières dans sa dernière version et notamment son article 13 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument) ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 à la Commune de Tassin la Demi-Lune auprès des services municipaux concernés, par Madame :

Considérant que cette demande fait suite à un changement de volonté concernant l'inhumation de son époux décédé, Monsieur avait exprimé une préférence pour la crémation ;

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 15 ans, au montant de 300 euros ;

Considérant que les critères permettant la rétrocession de concession sont réunis ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir dans la limite des 2/3 de la part restante conformément au règlement intérieur ;

Considérant que la base serait deux tiers de la redevance, soit deux cent euros ;

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession était de douze ans ;

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20241014-DC-2024-121-AR  
Date de réception préfecture : 14/10/2024  
1/2

N°DC-2024-121

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant  $(200/15) \times 12$  soit la somme de cent soixante euros ;

## DECIDE :

**Article 1 :** La rétrocession de la concession située au Nouveau Cimetière de la Commune de Tassin la Demi-Lune, pour une durée de 15 ans, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard au changement de volonté quant à l'inhumation ;

**Article 2 :** Les crédits permettant de rembourser aux titulaires la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 160 euros, sont prévus sur l'imputation 1EC-011-61521-025 ;

**Article 3 :** La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 14 octobre 2024
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité : 14 octobre 2024

Tassin la Demi-Lune, 8 octobre 2024

Pascal CHARMOT,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20241014-DC-2024-121-AR  
Date de réception préfecture : 14/10/2024 2/2